

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-10-02(A)

DATE : 30 avril 2014

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
M. Dominic Roy, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages  
Partie plaignante

c.

**CÉSAR-AUGUSTO ZEGARRA-SOTOMAYOR**, agent en assurance de dommages des  
particuliers (actuellement inactif et sans mode d'exercice)  
Partie intimée

et

**ME KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de  
dommages  
Plaignante en reprise d'instance

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») s'est réuni le 20 mars 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte contre l'intimé, portant le n° 2013-10-02(A).

## **I. La plainte**

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé de s'être approprié à deux (2) reprises de sommes d'argent importantes appartenant au fonds social des employés de son employeur, Aviva Compagnie d'assurance du Canada.

[3] Les faits reprochés à l'intimé sont les suivants, à savoir :

1. *Le ou vers le mois de mars 2013, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles une somme de 2 000 \$ provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur, l'assureur A., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 14 et 37 dudit code;*
2. *Le ou vers le mois de mai 2013, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles une somme de 3 000 \$ provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur, l'assureur A., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 14 et 37 dudit code;*

*L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.*

[4] Le syndic en reprise d'instance était représenté par M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet et l'intimé a comparu personnellement.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimé a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation.

[6] Après avoir reconnu les faits, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, des deux (2) chefs de la plainte.

## **II. Preuve sur sanction**

[7] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement, soit les pièces P-1 à P-4.

[8] Cette preuve documentaire<sup>1</sup> démontre que l'intimé, alors qu'il était trésorier du comité social des employés d'Aviva, s'est approprié la somme de 5 000 \$ provenant du fonds social des employés. Selon la version de l'intimé, cet argent aurait été donné à son frère qui avait perdu son emploi.

[9] Il aurait eu l'intention de rembourser cet argent, ce qu'il n'a jamais fait.

[10] Le Comité a également entendu le témoignage de l'intimé.

[11] Succinctement, le témoignage de l'intimé a révélé au Comité ce qui suit :

- Il est sans emploi depuis le mois de janvier 2014 et n'est pas admissible à l'assurance-emploi;
- Lorsqu'Aviva l'a remercié de ses services, il n'a reçu aucune indemnité de départ;
- Il aurait été congédié par Aviva au motif qu'il s'était approprié les sommes mentionnées à la plainte;
- Il a signé une entente de remboursement avec Aviva mais n'a rien remboursé à date;
- Il souhaite continuer à œuvrer dans le domaine de l'assurance et aurait l'opportunité de se joindre à La Capitale à titre d'agent affilié;
- Il est à compléter un cours pour obtenir un titre de *Fellow*.

[12] De plus, il souligne qu'il attendait de voir ce qui se produirait avec la présente plainte avant de se joindre à La Capitale comme agent affilié.

[13] Il désire ne pas faire l'objet d'une radiation afin d'obtenir l'emploi d'agent affilié auprès de La Capitale.

### **III. Argumentation**

#### **A) Par le syndic**

[14] M<sup>e</sup> Goulet, pour la plaignante en reprise d'instance, suggère les sanctions suivantes au Comité :

Chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 : une radiation temporaire d'un (1) mois par chef à être

---

<sup>1</sup> Voir plus particulièrement la pièce P-2.

purgée de façon concurrente et une amende de 2 000 \$ par chef.

[15] Vu le principe de la globalité des sanctions et afin que les amendes ne soient pas accablantes pour l'intimé, M<sup>e</sup> Goulet suggère que celles-ci soient réduites à la somme globale de 2 500 \$.

[16] À cela devraient s'ajouter les frais de la publication d'un avis de radiation et les déboursés encourus dans le dossier.

[17] Elle termine en plaidant que les sanctions suggérées constituent des sanctions minimales lorsque l'on tient compte des précédents en matière d'appropriation.

## **B) Par l'intimé**

[18] Pour sa part, l'intimé demande au Comité de faire preuve de clémence et de tenir compte du fait qu'il souhaite continuer à œuvrer en assurances pour le compte notamment de La Capitale et ce, comme agent affilié.

[19] Il termine en disant qu'il a besoin d'un délai d'un (1) an pour payer les amendes considérant qu'il est sans emploi.

## **IV. Analyse et décision**

[20] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère qu'il est approprié et juste dans le présent dossier d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n <sup>os</sup> 1 et 2 :	deux (2) périodes de radiation temporaire d'un (1) mois purgées de façon concurrente et une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$, somme qui sera réduite à une amende globale de 2 500 \$.
--------------------------------	---

[21] Il est clair en l'espèce que la gravité objective des infractions ne fait aucun doute. Pourtant, l'intimé ne semble pas reconnaître la gravité du geste qu'il a posé.

[22] Le Comité considère que l'intimé ne réalise pas qu'il s'agit d'une infraction très grave pour un professionnel œuvrant en assurance, particulièrement pour un agent d'assurance, qui cherche aujourd'hui à œuvrer comme agent affilié, soit avec peu d'encadrement et comme travailleur autonome.

[23] Le Comité considère donc que la sanction en l'espèce doit non seulement être dissuasive, mais également exemplaire.

[24] Toutefois, certains facteurs atténuants militent en faveur de l'intimé. À cet égard, il convient de souligner les faits suivants :

- le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'entente de remboursement intervenue avec Aviva;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- le fait que les sommes appropriées n'appartenaient pas à des assurés;
- sa situation actuelle et le fait qu'il est sans emploi.

[25] Enfin, puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>2</sup>.

[26] Un avis de radiation temporaire devra être publié aux frais de l'intimé et ce dernier, qui devra assumer les déboursés du dossier, bénéficiera d'un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des frais et de l'amende.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef n° 1:** une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 000 \$;

**Chef n° 2:** une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 000 \$;

**RÉDUIT** le total des amendes à la somme globale de 2 500 \$;

---

<sup>2</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Charbonneau, agent en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Dominic Roy, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet  
Procureur de la partie plaignante

M. César-Augusto Zegarra-Sotomayor (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 20 mars 2014